2° Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Chapitre V : Dispositions pénales.

1.5215-1 orde

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

En cas de méconnaissance des dispositions de l'article *L. 5213-5* relatives au réentraînement au travail et à la rééducation professionnelle des malades et blessés, les dispositions des articles *L. 4741-4*, *L. 4741-5* et *L. 4741-12* sont applicables.

Titre II: Travailleurs étrangers

Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger

Section 1: Accords internationaux.

_. 5221-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les dispositions du présent titre sont applicables, sous réserve de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application de ces traités.

Section 2 : Introduction d'un travailleur étranger.

1.5221-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente :

- 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

service-public.fr

> Un salarié non européen qui s'installe en France doit-il connaître le français ? : Obligation de connaître le français pour le salarié étranger : article L5221-3

irculaires et Instruction:

- > INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N# DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP/2015/253 du 28 juillet 2015 relative à la modification de la durée des stages en qualité d'observateurs
- > CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP/2012/330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux

L. 5221-2-1

LOL n°2010 774 du 24 juillet 2010 per 70 00

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Par dérogation à l'article *L. 5221-2*, n'est pas soumis à la condition prévue au 2° du même article *L. 5221-2*: 1° L'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur une liste fixée par décret;

p.829 Code du travail